

ASSEMBLÉE NATIONALE21 février 2025

SIMPLIFIER L'OUVERTURE DES DÉBITS DE BOISSON EN ZONE RURALE - (N° 904)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS8

présenté par

M. Clouet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas,
M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard,
M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon,
Mme Chikirou, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi,
Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane,
Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall,
Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument,
Mme Élisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor,
Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-
Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« II. – Toute personne déclarant l'ouverture d'un établissement de 4^e catégorie dans les conditions prévues au présent article doit suivre la formation obligatoire relative à la prévention et à la lutte contre l'alcoolisme, à la protection des mineurs, à la répression de l'ivresse publique à la législation sur les stupéfiants, à la revente de tabac, à la lutte contre le bruit, aux faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, aux principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales ainsi qu'à la lutte contre la discrimination mentionnée à l'article L. 3332-1-1 du présent code.

« Cette formation est obligatoire et ne peut faire l'objet d'adaptations spécifiques.

« Elle est délivrée par un organisme de formation, situé sur le territoire national, agréé par arrêté de l'autorité administrative.

« Elle donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable cinq ans. À l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de cinq années.

« Les modalités d'application du présent II sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, les député·es du groupe LFI-NFP souhaitent conditionner l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson au suivi de la formation obligatoire relative à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme pour les gérants. Cette formation est d'une durée de 20 heures.

La consommation de l'alcool majore les risques d'accidents sur la voie publique et augmente les risques psychosociaux immédiats comme l'agressivité envers soi et envers les autres ou la commission de violences sexistes et sexuelles. Selon les derniers chiffres de la sécurité routière, l'alcool est en cause dans près d'1/3 des accidents mortels, et le risque d'être responsable d'un accident de la circulation mortel est multiplié par 8 en cas de consommation d'alcool.

Il semble alors essentiel que les gérant·es soient sensibilisé·es et formé·es pour assurer une réduction des risques liés à la consommation d'alcool, pour que puisse être rendue effective l'obligation légale de prévenir l'ivresse publique et de protéger les mineurs qui leur incombe.